

STATUTS DU CLUB DES 1000

I. RAISON SOCIALE, BUT, DUREE

Article 1

Sous le nom de « CLUB DES 1000 » il a été constitué une association à but non-lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Article 2

Son but est de soutenir YVERDON-Sport FC par tous les moyens jugés utiles, mais principalement par une aide financière.

Le montant versé à l'YVERDON-Sport FC est défini par le Club des 1000. Le(s) versement(s) se fait chaque fin de trimestre et correspondant au maximum au 80 % du montant des cotisations encaissées.

Sur demande écrite d'YVERDON-Sport FC avec motivation, un versement supplémentaire pourrait être versé si le fond de réserve du CLUB des 1000 est suffisamment approvisionné.

Article 3

Son siège est à Yverdon-les-Bains, sa durée est illimitée.

II. MEMBRES, ADMISSION, DEMISSION

Article 4

Est admise comme membre, toute personne qui s'engage à verser chaque année une cotisation minimum (ou qui s'engage à des prestations correspondant au minimum au montant de celle-ci) de CHF 1'000.- sans distinction de ligue. La cotisation est due au plus tard 10 jours avant le début de la saison. Un supplément de CHF 100.- est demandé pour les couples.

Le Comité statue sur l'admission. Ses décisions sont définitives et communiquées sans indication de motifs.

Article 5

L'admission des membres est soumise à l'approbation du comité. Chaque membre recevra un courrier confirmant l'admission.



La qualité de membre donne droit aux avantages suivants :

1. Un abonnement (carte de membre) pour 1 personne avec accès à la tribune (2 cartes pour les couples), pour les matchs de championnat et amicaux se déroulant au stade à l'exception des matchs de la Coupe Suisse.
2. Entrée à l'Espace VIP YS à chaque match avec un apéritif-collation pour 1 personne lors des mi-temps
3. Participation à une sortie annuelle du CLUB des 1000
4. Participation aux évènements et avantages du CLUB des 1000.

Ces droits sont transmissibles à des tiers, mais le cessionnaire n'acquiert pas pour autant la qualité de membre.

Article 6

Les démissions sont à annoncer au plus tard le 30 avril de chaque année.

Le comité a le pouvoir d'exclure un membre du CLUB des 1000, soit pour cotisations impayées répétitives ou pour fautes graves. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'assemblée générale qu'elle doit saisir par écrit.

Article 7

L'exercice débute le 1er juillet de chaque année et se termine le 30 juin suivant.

Article 8

1. Chaque membre du CLUB des 1000 devient automatiquement membre d'YVERDON-Sport FC avec tous les droits et obligations y relatifs.
2. En cas de non versement à YVERDON-Sport FC des montants prévus selon l'article 2, les paragraphes 1 et 2 de l'article 5 et le paragraphe 1 de l'article 8 seraient considérés comme caduques. Dans une telle éventualité, l'association devrait être dissoute ou son but rediscuté en assemblée générale.

III. ORGANES DE LA SOCIETE ET ORGANE DE CONTRÔLE

Article 9

Les organes de la société et organe de contrôle sont:

1. L'assemblée générale
2. Le comité
3. Les vérificateurs des comptes nommés par l'assemblée générale

IV. ATTRIBUTIONS

Article 10

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société avec les compétences suivantes :

1. Nommer les membres du comité
2. Adopter les comptes et donner décharge aux organes responsables
3. Modifier les statuts
4. Prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts

Article 11

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité une fois par année. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps si le comité le juge nécessaire ou à la demande du 1/5 des membres, pour autant que ces derniers précisent l'objet de la convocation.

Toutes les décisions sont prises en principe à mains levées, sauf si la majorité de l'assemblée générale en décide autrement. Tout objet porté à l'ordre du jour devra être communiqué en même temps que la convocation aux assemblées. Toutefois l'assemblée pourra prendre des décisions sur les objets non mentionnés dans l'ordre du jour, si l'entrée en matière est acceptée par tous les membres présents.

Article 12

Toutes les élections et les votations de l'assemblée générale ont lieu à la majorité des membres présents, en précisant que chaque membre à droit à une voix quels que soient les montants payés. Toutes les décisions sont prises en principe à mains levées, sauf si la majorité de l'assemblée en décide autrement.

Article 13

La modification des statuts ne pourra se faire que si une décision est prise à la majorité de 2/3 des membres présents et pour autant que cette modification ait été expressément prévue à l'ordre du jour de cette assemblée générale.

Article 14

Le comité de 3 à 7 membres est nommé d'année en année et il se constitue par lui-même. Ses membres sont rééligibles.

Il est chargé d'encaisser les cotisations et de gérer les comptes et fonds.

Il est chargé d'organiser toutes les activités liées au CLUB des 1000 et à sa promotion.

Il engagera valablement le CLUB des 1000 par la signature du président avec un des représentants du comité, en accord avec la majorité comité.

Tous les membres du comité CLUB des 1000 sont membres du CLUB des 1000, donc soumis à cotisation ou à des prestations équivalentes.

Article 15

L'association doit soumettre sa comptabilité au contrôle ordinaire d'un organe de révision si, au cours de deux exercices successifs, deux des valeurs suivantes sont dépassées:

1. total du bilan: 10 millions de francs;

2. chiffre d'affaires: 20 millions de francs;

3. effectif: 50 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

L'association doit soumettre sa comptabilité au contrôle restreint d'un organe de révision, si un membre de l'association responsable individuellement ou tenu d'effectuer des versements supplémentaires l'exige.

Les dispositions du code des obligations concernant l'organe de révision de la société anonyme sont applicables par analogie.

Dans les autres cas l'assemblée générale nomme deux vérificateurs chargés de vérifier les comptes et de contrôler que l'utilisation des fonds se fasse conformément aux statuts et aux décisions du comité ou de l'assemblée générale. Ils devront établir chaque année un rapport qui sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

V. DISPOSITIONS FINALES

Article 16

La dissolution du CLUB des 1000 ne pourra être prononcée que lors d'une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et si le 2/3 des membres présents le décide.

En cas de dissolution, les membres n'ont aucun droit à l'avoir social qui sera mis à disposition d'YVERDON-Sport FC.

Article 17

Toutes les publications, convocations à l'assemblée générale sont envoyées par lettre individuelle simple ou par e-mail à chaque membre du CLUB des 1000, au moins 21 jours avant.

Entrée en vigueur

Ces statuts ont été approuvés par l'assemblée et constitutive et extraordinaire du 16 juillet 2012.

Yverdon-les-Bains, le 16 juillet 2012

CLUB des 1000

Le Président

Le Vice-Président

Le caissier

Vu pour accord par YVERDON-Sport FC

FC Romagnin SA
Case postale 603
1401 Yverdon-les-Bains